

Arrêt

n° 79 242 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision du délégué du Secrétaire à la Politique de migration et d'asile du 27/10/2011, notifiée le 04/11/2011, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 16/09/2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 février 2011.

1.2. A cette même date, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 66.625 prononcé le 13 septembre 2011 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 16 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi.

1.4. En date du 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Motif:

Article 9ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

En l'espèce, le conseil de l'intéressée affirme que la requérante serait dispensé de démontrer son identité étant donné que sa demande d'asile serait toujours en cours. Cependant, sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09/05/2011. Décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15/09/2011. Par ailleurs, l'intéressée ne nous fournit pas la preuve qu'un recours en cassation administrative a été déclaré admissible avant la date de l'introduction de la demande 9ter.

Par conséquent, l'intéressée était tenu, au moment de l'introduction de la demande, de prouver son identité selon les modalités prévues au §2, ce qu'elle n'a nullement fait.

L'intéressée fournit à l'appui de sa demande une copie d'une carte d'identité de la République de Serbie, hors l'intéressée prétend être de nationalité kosovare. Dès lors, cette carte d'identité ne peut être considérée comme une preuve de la nationalité de l'intéressée car ne confirme pas la nationalité invoquée par celle-ci.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Rappelons que les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°).

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: 02 274 66 11).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la contrariété avec le principe général de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle reproduit des extraits de la décision querellée et souligne que, dans le cadre de sa procédure d'asile, la requérante avait déclaré être de nationalité kosovare d'origine ethnique rom. Elle précise que la requérante a obtenu cette nationalité de par son mari qui est également rom. Elle soutient que les roms ou tsiganes sont victimes d'une exclusion quasi générale et prétend que la requérante ne détient comme document d'identité que la carte d'identité qu'elle a produit en raison de l'exclusion à l'égard de

la minorité à laquelle elle appartient. Elle estime que les conséquences de cette exclusion ne peuvent lui être imputées et que le dossier administratif de la partie défenderesse donne assez d'informations sur l'identité de la requérante. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

Elle fait grief à la partie défenderesse de se contredire lorsqu'elle suggère à la requérante de faire valoir ses problèmes médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire alors qu'elle ne lui en a pas notifié.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la CEDH et rappelle l'obligation qui incombe aux Etats parties à la CEDH ainsi que la portée de l'article précité en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle ne donne pas la possibilité à la requérante de se faire soigner et l'expulse dans son pays d'origine où elle n'est pas certaine de bénéficier des traitements médicaux dont elle a besoin.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, §1, alinéa 1, de la Loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au §2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1° ; à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4° ; et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° . »

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, la partie requérante a déposé ce qui a été considéré par la partie défenderesse comme une carte d'identité de la République de Serbie. Le Conseil constate que la valeur et la provenance de ce document ne sont nullement contestées en termes de requête.

La partie défenderesse a refusé d'accepter cette pièce délivrée par la Serbie comme preuve de la nationalité de la requérante au motif que cette dernière avait prétendu être de nationalité kosovare dans le cadre de sa demande d'asile. Elle en conclut donc que le document produit ne permet pas d'établir la nationalité actuelle de la requérante.

3.4. Le Conseil observe que, dans sa demande, la partie requérante n'expose pourquoi elle n'a pu produire un document émanant des autorités kosovares et ce alors même qu'elle a déclaré être de nationalité kosovare. La circonstance que son époux soit de nationalité kosovare n'entraîne pas *ipso facto* la preuve de la nationalité de la requérante. Les justifications avancées en termes de recours selon lesquelles c'est en raison de son origine rom qu'elle serait exclue, sont des éléments qui n'ont pas

été apportés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à ce titre que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut prendre en considération que les éléments qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé, *quod non*. Partant, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Sur le second moyen pris, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement et qu'en tout état de cause l'article 9^{ter} de la Loi prévoit que la requérante doit disposer d'un document d'identité, à défaut l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 9^{ter} de la Loi, il n'appartient pas à l'autorité à ce stade de la procédure, d'examiner le fond de la demande. En revanche, conformément aux travaux préparatoires de la Loi, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale de la requérante avant de procéder à son éloignement forcé et ce conformément à l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE